



## **Statuts de la SBPA 2013**

Statuts de la Société Belge de Psychologie Analytique (C.G. Jung) à Bruxelles modifiés par l'assemblée générale du 19 janvier 2013

### **Chapitre I - Dénomination, siège, but**

#### **Dénomination :**

Article 1 :

L'association prend la dénomination de « Société Belge de Psychologie Analytique (C.G. Jung) ». La psychologie analytique est le nom donné à la psychologie qui fait l'objet de l'oeuvre de Carl Gustav Jung de Zurich.

#### **Siège :**

Article 2 :

Le siège social est situé dans l'arrondissement judiciaire de Bruxelles. Il est actuellement avenue Roger Vandendriessche, 4 1150 Bruxelles. Il peut être transféré dans tout autre endroit par décision du Conseil d'Administration. L'Assemblée Générale ratifie la modification du siège dans les statuts lors de sa première réunion suivante. L'ASBL est constituée pour une durée indéterminée.

#### **But :**

Article 3 :

L'association a pour but de :

promouvoir l'étude de la psychologie analytique

assurer la formation initiale et continue d'analystes. Ceux-ci sont réunis par leurs références communes à l'oeuvre clinique et théorique de C.G.Jung

promouvoir des échanges nationaux et internationaux particulièrement avec l'AIPA en vue de maintenir un haut niveau de formation et d'exercice de la profession.

Ses ressources proviennent :

de cotisations annuelles de ses membres

de dons et de legs

de subventions éventuelles de l'Etat, des Communautés, des Régions, des Provinces et des Communes ainsi que toutes autres collectivités

du produit éventuel de ses publications

de toute autre activité contribuant directement ou indirectement à la réalisation des buts non lucratifs précités, en ce compris, dans les limites autorisées par la loi, des activités commerciales et lucratives accessoires dont le produit sera de tout temps affecté intégralement à la réalisation desdits buts non lucratifs.

## **Chapitre II - Membres de l'association**

### **Membres :**

Article 4 :

Le nombre des membres associés effectifs est illimité. Son minimum est fixé à trois. L'association comprend : des membres associés effectifs des membres candidats des membres adhérents des membres d'honneur des membres honoraires

### **Membres associés effectifs**

Article 5 :

Est définie comme membre associé effectif toute personne, praticien de la psychologie analytique, ayant satisfait aux conditions définies par le Règlement d'Ordre Intérieur et admis par l'Assemblée Générale.

### **Membres candidats**

Article 6 :

Est définie comme membre candidat toute personne ayant satisfait aux conditions définies dans le Règlement d'Ordre Intérieur et admise par l'Assemblée Générale

### **Membres adhérents**

Article 7 :

Est définie comme membre adhérent toute personne qui n'exerce pas principalement une activité de praticien en psychologie analytique mais dont les études et les recherches portent sur des secteurs rentrant dans son cadre.

### **Membres d'honneur**

Article 8 :

Est définie comme membre d'honneur toute personne à laquelle l'Assemblée Générale a conféré ce titre sur présentation de deux membres associés effectifs et ayant des mérites particuliers tels que publications, reconnaissance internationale ou autre.

### **Membres honoraires**

Article 9 :

Est définie comme membre honoraire tout praticien de la psychologie analytique ayant été membre associé effectif de l'association à qui l'Assemblée Générale a conféré ce titre.

### **Admissions**

Article 10 :

Les admissions des nouveaux membres sont décidées souverainement par l'Assemblée Générale. Les demandes d'admissions au titre de membre associé effectif, candidat ou adhérent sont adressées au président du Conseil d'Administration et comportent un curriculum vitae ainsi que toutes les pièces justificatives de la formation du postulant selon les dispositions du Règlement d'Ordre Intérieur. Toute procédure d'admission et toute décision de l'Assemblée Générale concernant une personne est soumise au secret professionnel et pour cette raison, cette partie de l'Assemblée Générale se tient à huis clos, en la seule présence des membres associés effectifs.

### **Perte de la qualité de membre**

Article 11 :

La qualité de membre se perd :

par le décès par la dissolution de l'association par la démission : les membres sont libres de se retirer à tout moment de l'association en adressant par lettre recommandée leur démission au président du Conseil d'Administration. La démission devient effective trois mois après sa notification. Est réputé démissionnaire, après consultation préalable de l'Assemblée Générale, le membre qui ne paie pas sa cotisation dans les six mois du rappel qui lui est adressé par lettre recommandée à la poste avec accusé de réception. par l'exclusion : sur proposition du Conseil d'Administration ou à la demande d'au moins un cinquième des membres associés effectifs, l'exclusion d'un membre, à quelque catégorie qu'il appartienne, peut être prononcée par une décision spéciale de l'Assemblée Générale à laquelle au moins la moitié de tous les membres associés effectifs est présente. Cette décision

nécessite une majorité de deux tiers des voix présentes ou représentées. L'intéressé sera préalablement entendu ou dûment appelé. L'intéressé doit être invité et admis à présenter sa défense. La procédure d'exclusion est soumise au secret professionnel. Encourt l'exclusion tout membre qui faillirait aux règles de son état ou qui se rendrait indigne de l'association, ce que l'Assemblée Générale apprécie de manière souveraine.

Le Conseil d'Administration peut suspendre, jusqu'à décision de l'Assemblée Générale, les membres, à quelque catégorie qu'ils appartiennent qui se seraient rendu coupables d'infractions graves aux statuts et aux lois de l'honneur et de la bienséance. Tout membre, à quelque catégorie qu'il appartienne, démissionnaire, suspendu ou exclu, ainsi que les héritiers ou ayant droit d'un membre démissionnaire, exclu ou défunt, n'ont aucun droit à faire valoir sur l'avoir social. Ils ne peuvent réclamer ou requérir ni relevé, ni reddition de comptes, ni apposition de scellés, ni inventaire.

### **Cotisations**

Article 12 :

Les membres associés effectifs, adhérents et candidats paient une cotisation annuelle. Le montant de cette cotisation est fixé par l'Assemblée Générale. Elle ne pourra être supérieure à 1250 €.

## **Chapitre III - Assemblée Générale**

### **Composition**

Article 13 :

L'Assemblée Générale est composée de tous les membres associés effectifs de l'association à l'exclusion des autres membres.

### **Compétence**

Article 14 :

L'Assemblée Générale est le pouvoir souverain de l'association. Sont réservées à sa compétence : les modifications aux statuts sociaux ou au Règlement d'Ordre Intérieur qui les complète la dissolution volontaire de l'association l'admission ou l'exclusion des membres de l'association, à quelque catégorie qu'ils appartiennent la nomination et la révocation du président et des membres du Conseil d'Administration l'approbation des comptes de l'exercice écoulé et la décharge aux administrateurs l'approbation du budget du prochain exercice, la fixation des cotisations pour l'année à venir et, le cas échéant, de contributions exceptionnelles, sur proposition du Conseil d'Administration la décision de l'affectation des biens en cas de dissolution et la détermination des modes de liquidation.

### **Réunions**

Article 15 :

Il doit être tenu au moins une Assemblée Générale chaque année dans le courant du mois de janvier. L'association peut être réunie en Assemblée Générale extraordinaire à tout moment, par décision du Conseil d'Administration ou à la demande d'un cinquième des membres associés effectifs au moins. Chaque réunion se tiendra aux jour, heure et date fixés par le Conseil d'Administration.

### **Convocation**

Article 16 :

L'Assemblée Générale est convoquée par le Conseil d'Administration. Tous les membres associés effectifs doivent y être convoqués individuellement par lettre missives adressées un mois au moins avant la réunion, et signées par le secrétaire au nom du Conseil d'Administration. L'ordre du jour sera mentionné dans la convocation. Toute proposition signée par le vingtième des membres associés effectifs adressée aux membres du Conseil d'Administration trente jours au moins avant la date de l'Assemblée Générale doit être portée à l'ordre du jour. La convocation mentionne les jour, lieu et heure de la réunion.

### **Présence, représentation**

Article 17 :

Chaque membre associé effectif a le droit d'assister à l'Assemblée Générale. Il peut s'y faire

représenter par un mandataire choisi parmi les membres associés effectifs de l'association en vertu d'une procuration écrite.

Un membre ne pourra recevoir que deux procurations au maximum.

Sauf dans les cas où la loi et les présents statuts en décident autrement, l'assemblée est valablement composée quel que soit le nombre de membres associés effectifs présents ou représentés. Tous les membres associés effectifs ont un droit de vote égal. Chacun dispose d'une voix, le droit de vote étant réservé aux membres en règle de cotisation au 31 décembre de l'année écoulée.

Outre les cas prévus par la loi, l'assemblée n'est valablement composée que si les deux tiers des membres associés effectifs y sont présents ou représentés dans les cas suivants :

l'adoption et les modifications des statuts l'adoption et les modifications du Règlement d'Ordre Intérieur l'admission ou l'exclusion des membres à quelque catégorie qu'ils appartiennent la nomination et la révocation du président et des membres du Conseil d'Administration les contributions exceptionnelles des membres

Si les deux tiers des membres ne sont pas présents ou représentés à la première réunion, il peut être convoqué une seconde réunion qui pourra délibérer valablement et adopter des modifications aux majorités ci-après, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés. La seconde réunion ne peut être tenue moins de quinze jours après la première réunion. La résolution est réputée être acceptée si elle est approuvée par deux tiers des voix des membres associés effectifs présents ou représentés. Lorsque la modification porte sur le ou les buts en vue desquels l'association est constituée, elle ne peut cependant être adoptée qu'à une majorité de quatre cinquième des voix des membres associés effectifs présents ou représentés.

### **Assistance**

Article 18 :

Les membres candidats, adhérents, d'honneur et honoraires ont le droit d'assister aux délibérations de l'Assemblée Générale sans cependant prendre part au vote. Ils ne seront néanmoins pas admis à assister aux délibérations soumises au secret professionnel.

### **Registre des procès-verbaux**

Article 19 :

Les décisions de l'Assemblée Générale sont consignées dans un registre des actes de l'association, sous forme de procès-verbaux signés par le président et le secrétaire.

Ce registre est conservé au siège social où tous les membres peuvent en prendre connaissance mais sans déplacement du registre. Tous les membres ou tiers justifiant un intérêt peuvent demander des extraits signés par le président et le secrétaire.

## **Chapitre IV - Conseil d'Administration**

### **Composition**

Article 20 :

L'association est administrée par un Conseil d'Administration composé de trois administrateurs au moins et de sept au plus nommés par l'Assemblée Générale et choisis parmi les membres associés effectifs. Il est renouvelable tous les deux ans. Les membres du Conseil d'Administration sont rééligibles ; ils sont de tout temps révocables par l'Assemblée Générale. Ils exercent leur mandat à titre gratuit ; les frais qu'ils font dans le cadre de l'exercice de leur mandat d'administrateur peuvent être indemnisés si le Conseil d'Administration le décide. En cas de vacance d'un mandat, l'administrateur provisoire nommé pour y pourvoir achève le mandat de celui qu'il remplace. L'Assemblée Générale désigne parmi les administrateurs un président et un secrétaire. Elle peut éventuellement désigner un vice-président et un trésorier.

### **Fonctionnement**

Article 21 :

Le Conseil d'Administration se réunit sur convocation du président aussi souvent que le requiert l'intérêt de l'association. Il est présidé par le président ou, en son absence, par le vice-président si

l'Assemblée Générale en a désigné un ou, à défaut, par le plus ancien des administrateurs. La réunion se tient au siège de l'association ou en tout autre lieu en Belgique, indiqué dans la convocation. Le Conseil d'Administration ne peut délibérer et statuer que lorsque la moitié au moins des administrateurs est présente à la réunion. Les décisions sont prises à la majorité simple des voix présentes ; en cas d'égalité de voix, la proposition est réputée rejetée. Un procès-verbal de la réunion est rédigé et signé par le président et le secrétaire. Ce procès-verbal est conservé dans un registre des procès-verbaux qui peut être consulté par les membres associés effectifs qui exerceront leur droit de consultation conformément aux modalités fixées à l'article 9 de l'Arrêté Royal du 26 juin 2003. Dans des cas exceptionnels, lorsque l'urgence et l'intérêt de l'association le requièrent, les décisions du Conseil d'Administration peuvent être prises avec l'accord écrit unanime des administrateurs : à cet effet, il faut l'accord unanime préalable des administrateurs d'appliquer un processus décisionnel écrit; le processus décisionnel écrit suppose en tout cas une délibération préalable par e-mail, par téléconférence ou par télécopie.

### **Pouvoir- Obligations**

Article 22 :

Le Conseil d'Administration est habilité à établir tous les actes d'administration interne qui sont nécessaires ou utiles à la réalisation des buts de l'association, à l'exception de ceux qui relèvent de la compétence exclusive de l'Assemblée Générale, conformément à l'article 4 de la loi sur les asbl et les fondations. Nonobstant les obligations qui résultent de l'administration collégiale, à savoir la concertation et le contrôle, les administrateurs peuvent se répartir les tâches d'administration ; une telle répartition des tâches n'est pas opposable aux tiers, même si elle a été publiée ; néanmoins, en cas de non respect, la responsabilité interne du ou des administrateurs concernés est engagée. Le Conseil d'Administration peut déléguer une part de ses pouvoirs d'administration à un ou plusieurs tiers non administrateurs, sans que cette délégation puisse concerner la politique générale de l'association ou la compétence d'administration générale du Conseil d'Administration. Le Conseil d'Administration représente collégalement l'association dans tous les actes judiciaires et extrajudiciaires : il représente l'association par la majorité de ses membres. Sans préjudice de la compétence de représentation générale du Conseil d'Administration en tant que collège, l'association peut également être représentée de manière générale dans les actes judiciaires et extrajudiciaires par le président et par un autre administrateur agissant conjointement.

### **Gestion journalière**

Article 23 :

La gestion journalière de l'association sur le plan interne ainsi que la représentation externe en ce qui concerne cette gestion journalière peuvent être déléguées par le Conseil d'Administration à un ou plusieurs membres du Conseil d'Administration.

### **Responsabilité des administrateurs**

Article 24 :

Les administrateurs ne sont pas personnellement liées par les engagements de l'association. Envers l'association et envers les tiers leur responsabilité est limitée à l'accomplissement de leur mission conformément au droit commun, aux dispositions de la loi et aux dispositions des statuts. Ils sont par ailleurs responsables des manquements de leur gestion.

### **Comptes et budget**

Article 25 :

La comptabilité est tenue conformément à l'article 17 de la loi sur les asbl et les fondations et aux arrêtés d'exécution applicables. Les comptes annuels sont déposés dans le dossier tenu au greffe du Tribunal de Commerce conformément à l'article 26 de la loi sur les asbl et les fondations ; le cas échéant, les comptes annuels sont également déposés à la Banque Nationale conformément aux dispositions de l'article 17 § 6 de la loi sur les asbl et les fondations et des arrêtés d'exécution y afférents. Le Conseil d'Administration soumet les comptes annuels de l'exercice précédent ainsi qu'une proposition de budget, pour approbation, à l'Assemblée Générale annuelle.

### **Exercice social**

Article 26 :

L'exercice social commence le premier janvier pour se terminer le 31 décembre.

## **Dissolution, liquidation**

Article 27 :

En cas de dissolution volontaire de l'association, l'Assemblée Générale désignera deux liquidateurs et déterminera leurs pouvoirs. L'actif net de l'avoir social sera obligatoirement affecté à une association poursuivant ses buts dans le domaine de la psychologie analytique à désigner par l'Assemblée Générale.

## **Règlement d'ordre intérieur**

Article 28 :

Un Règlement d'Ordre Intérieur, complétant les présents statuts, sera présenté par le Conseil d'Administration à l'Assemblée Générale qui, après délibération, décidera de son adoption.

Fait à Bruxelles, le 19 janvier 2013

SBPA C. G. Jung  
[www.jung-sbpa.be](http://www.jung-sbpa.be)  
2013